

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL D'ORNANO,
Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. JEAN LECANUET,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères,

Par M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. YVON BOURGES,
Ministre de la défense,

PAR M. ROBERT GALLEY,
Ministre de l'Equipement,

PAR M. ANDRÉ JARROT,
Ministre de la Qualité de la Vie,

PAR M. MARCEL CAVAILLÉ,
Secrétaire d'Etat aux Transports,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi sur le plateau continental du 30 décembre 1968 régit des matières qui ne sont pas sans interférences avec des conventions internationales. Par ailleurs, certaines règles applicables sur le territoire métropolitain doivent être adaptées aux conditions propres au plateau continental.

Aussi le projet de loi met-il les dispositions de la loi de 1968 en harmonie avec le Traité de Rome pour ce qui a trait à l'exploitation de certaines ressources végétales et animales (article 1 du projet) et au transport maritime et aérien (article 3).

Par ailleurs, le projet de loi renforce le contrôle des déversements en mer provenant des installations de production pour tenir compte des dispositions de la dernière Convention de Londres de 1973 (article 4-28) tandis que les rejets dus à la navigation restent soumis à la loi du 26 décembre 1964 modifiée en 1973 (article 4-28-1). Ce renforcement du contrôle s'accompagne d'une aggravation des sanctions pénales (article 4-28-2).

En outre, la liste des personnes habilitées à constater les infractions a été remise au point : l'article 5 reprend les dispositions de la loi précitée de 1964, tandis que l'article 6 reprend, en matière de procédure pénale, les dispositions de la même loi de 1964.

Enfin, l'article 2 de la loi met les dispositions applicables au plateau continental en harmonie avec le projet de loi modifiant le Code minier, déjà adopté par le Sénat, en ce qui concerne la durée limitée des concessions.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Equipement, du Ministre de la Qualité de la Vie, du Ministre de l'Industrie et de la Recherche, du Secrétaire d'Etat aux Transports et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants français et ceux des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article 6 de la loi susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, la recherche, l'exploitation

et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental, ou existant à la surface, sont soumis au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. »

Art. 3.

Les dispositions de l'article 7 de la loi susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre compétent, aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 28 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions des articles 28, 28-1 et 28-2 suivants :

« Art. 28. — Sans préjudice de l'application des dispositions du Code minier, notamment de ses articles 83, 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore marines, et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières.

« Les rejets résultant directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.

« Les rejets résultant directement des opérations d'exploitations, y compris le stockage, sont soumis aux règles suivantes :

« a) Leur teneur moyenne en hydrocarbures doit être au plus égale à 20 parties par million ;

« b) Ils ne doivent pas avoir pour effet de rejeter à la mer un débit moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation ;

« c) Des conditions plus restrictives que celles visées aux paragraphes a et b peuvent être imposées en fonction des exigences du milieu récepteur et des conditions locales ou particulières d'exploitation ;

« d) Un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par le titre d'exploitation, doit être dressé aux frais du titulaire de ce titre préalablement à toute opération. Ce relevé doit être renouvelé au moins une fois par an, au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

« Les modalités d'application des mesures visées ci-dessus seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines et des Hydrocarbures, du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Marine marchande.

« Art. 28-1. — Les dispositions de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, sont applicables :

« — aux plate-formes et autres engins d'exploration et d'exploitation ainsi qu'à leurs annexes et aux bâtiments de mer lorsqu'ils ne sont pas en cours d'opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental ;

« — aux opérations effectuées par ces mêmes plate-formes, engins annexes ou bâtiments qui ne sont pas liées directement à l'activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental.

« Art. 28-2. — Dans le cas de rejets résultant directement des opérations d'exploration et d'exploitation du plateau continental et définis à l'article 28 ci-dessus :

« 1. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, quiconque aura commis une infraction aux dispositions précitées de l'article 28, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi ;

« 2. — Tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation utilisant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, sera puni, lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre, des peines prévues ci-dessus, le maximum de ces peines étant porté au double ;

« 3. — La personne chargée de la direction technique des travaux par le titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui n'aura pas donné à la personne assumant directement la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation à partir d'installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par les deux alinéas précédents, pourra être tenue comme complice de l'infraction ;

« 4. — Cependant, l'infraction ne sera pas constituée lorsque, toutes les mesures ayant été prises :

« a) Le déversement a lieu afin d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

« b) L'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement et pour en limiter les conséquences. »

Art. 5.

Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Sont habilités à constater les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 28, 28-1, 28-2, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

« — les officiers et agents de police judiciaire ;

« — les administrateurs des affaires maritimes ;

« — les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la marine nationale ;

« — les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;
« — les inspecteurs mécaniciens ;
« — les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au Service des Mines des circonscriptions minéralogiques compétentes ;

« — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux Services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« — les officiers de port et officiers de port adjoints ;

« — les agents des douanes.

« Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre compte, soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :

« — les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

« — les commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

« — les agents des services des phares et balises ;

« — les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

Art. 6.

Il est ajouté à la loi susmentionnée, les articles 33-1 et 33-2 suivants :

« *Art. 33-1.* — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 33 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie au chef de l'arrondissement minéralogique compétent et au chef de quartier des affaires maritimes.

« *Art. 33-2.* — L'administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public. »

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux collectivités territoriales d'Outre-Mer dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968.

Fait à Paris, le 11 décembre 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Michel PONIATOWSKI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean LECANUET.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre de la Défense,

Signé : Yvon BOURGES.

Le Ministre de l'Equipement,

Signé : Robert GALLEY.

Le Ministre de la Qualité de la Vie,

Signé : André JARROT.

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Signé : Michel d'ORNANO.

Le Secrétaire d'Etat aux Transports,

Signé : Marcel CAVAILLÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Olivier STIRN.